

Se protéger des feux de forêt

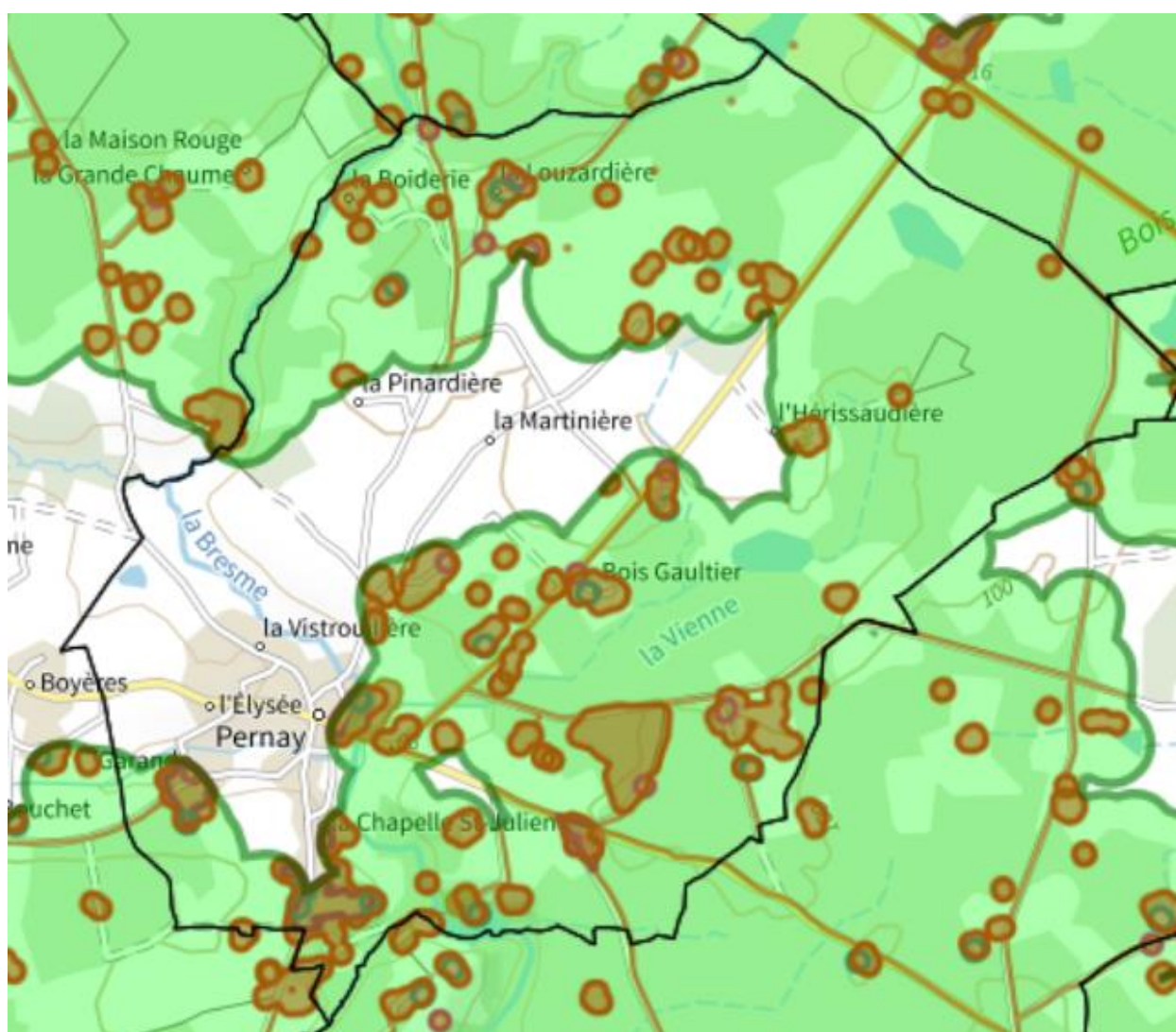
Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

1. Suis-je concerné à Pernay ?

Pernay est classée commune à risque incendie

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) **s'appliquent sur la commune.**

Vous êtes concerné dès lors que votre habitation (ou construction, chantier, installation) se trouve à **moins de 200 mètres d'un bois, d'une forêt, d'une lande ou d'un maquis**. Dans ce cas, le débroussaillage est obligatoire.



Carte des zones soumises aux OLD sur Pernay (source : préfecture d'Indre-et-Loire).

Vérifiez votre adresse sur la carte en ligne : [consulter la carte interactive des zones concernées](#)

En cas de doute, la mairie peut également vous indiquer si votre parcelle est concernée.

2. Que dois-je faire ?

Le principe

La loi pose comme principe que c'est le **propriétaire de la construction** qui est responsable du débroussaillage autour de son habitation.

Ce que vous devez débroussailler dépend de la zone où se situe votre maison au plan local d'urbanisme (PLU).

Vérifiez votre zone sur le PLU en ligne : [Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme](#)

Il existe deux grands cas de figure :

Cas 1 — J'habite dans le village

- **Ma maison est en zone U (urbaine) et jouxte des parcelles en zone U**

Je débrousaille uniquement ma parcelle

En zone urbaine (zone « U » du PLU), chacun s'occupe de débroussailler **la totalité de sa parcelle**.

Cas 2 — j'habite dans la campagne

- **Ma maison est en zone N**

Je débrousaille 50 m autour de ma maison

Vous débroussaillerez sur **50 mètres de profondeur** autour de l'habitation, mesurés depuis chaque angle du bâtiment — **même si cette bande dépasse les limites de votre terrain**.

Cas 2 bis — J'habite en périmètre du village et en limite de campagne

- **Ma maison est en zone U (Urbaine) et jouxte une zone N**

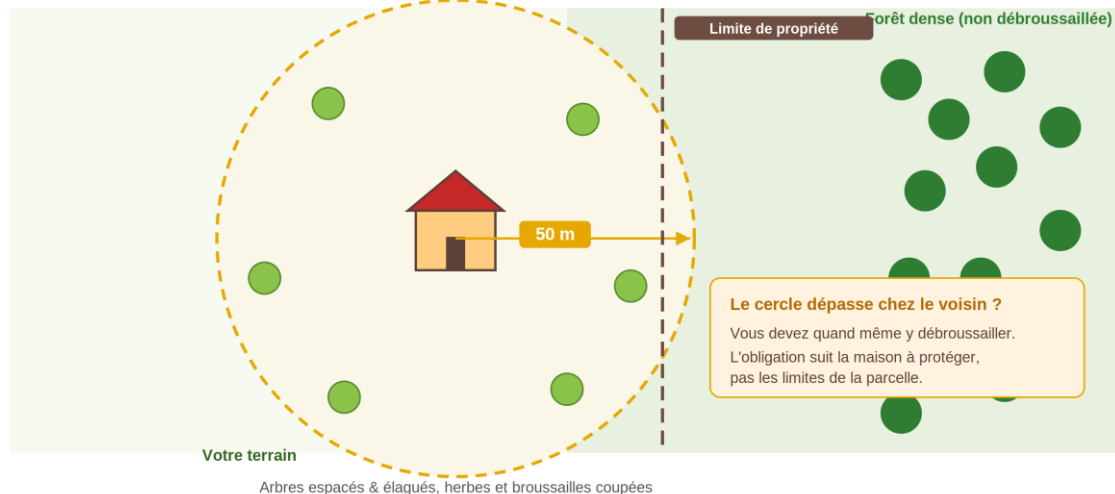
Je débrousaille 50 m autour de ma maison

Vous débroussaillerez sur **50 mètres de profondeur** autour de l'habitation, mesurés depuis chaque angle du bâtiment — **même si cette bande dépasse les limites de votre terrain**.

Pourquoi ? Parce que la loi fait peser la charge du débroussaillage sur le **propriétaire du bien à défendre** — la maison — et **non sur le propriétaire forestier voisin**. Ce n'est pas à ce dernier d'assurer la sécurité d'une habitation qui n'est pas la sienne.

La ceinture de sécurité de 50 mètres

Vue de dessus — on débroussaillie tout autour de la maison, même chez le voisin non bâti



3. En quoi consiste le débroussaillage ?

Débroussailler, c'est réduire la quantité de végétation qui peut brûler autour des habitations et créer une coupure dans la végétation, pour **ralentir le feu et faciliter l'intervention des secours**. Ce n'est **pas raser la forêt** : on conserve des arbres, simplement espacés les uns des autres.

Concrètement, débroussailler consiste à :

- Couper les herbes hautes, les broussailles et les arbustes sous les arbres ;
- Élaguer les branches basses des arbres conservés ;
- Espacer les arbres pour qu'ils ne se touchent pas entre eux, ni la maison ;
- Supprimer les arbres et branches morts (le bois sec brûle plus fort) ;
- Éloigner et tailler les haies, surtout les conifères (cypres, thuyas), très inflammables ;
- Éliminer les déchets de coupe (broyage, compostage ou déchetterie).

En complément : éloigner le bois de chauffage, les bouteilles de gaz et le fioul des murs, et nettoyer les gouttières et toitures (feuilles, aiguilles de pin).

4. Comment réaliser des travaux chez mon voisin ?

Quand votre zone de 50 m s'étend sur le terrain d'un voisin **non bâti**, c'est à vous de débroussailler la zone concernée. Vous êtes en droit d'accéder à ce terrain, en suivant une démarche simple :

- Informez par écrit le propriétaire (et l'occupant) du terrain concerné de l'obligation qui pèse sur son fonds ;
- Demandez-lui l'autorisation d'accéder à son terrain — il peut aussi choisir de réaliser lui-même les travaux ;
- Précisez qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation (et donc la charge des travaux) lui est transférée.

Le bon réflexe

Faites ces démarches par **lettre recommandée avec accusé de réception** : cela garde une trace, notamment de l'absence de réponse sous un mois. Des modèles de courriers sont téléchargeables sur feux-foret.gouv.fr.

5. Quand débroussailler ? Que se passe-t-il si je ne le fais pas ?

Quand : idéalement en hiver, éventuellement à l'automne ou au printemps. **Évitez l'été** : les travaux peuvent être interdits et risquent eux-mêmes de déclencher un feu. L'entretien est ensuite à refaire régulièrement.

Ne pas débroussailler expose à des risques

Sanctions administratives : mise en demeure, puis amende pouvant atteindre **50 € par m² non débroussaillé** (art. L. 135-2 du code forestier).

Sanctions pénales : contravention de 5e classe (amende forfaitaire de 200 €, jusqu'à 1 500 €) ; en cas de mise en demeure non respectée, amende pouvant atteindre **50 € par m²** (art. L. 163-5 du code forestier).

S'ajoute une majoration possible de la franchise d'assurance. Surtout : **80 % des habitations touchées par un incendie n'étaient pas ou mal débroussaillées.**

Et si un incendie se déclare ?

Au-delà des amendes, ne pas avoir débroussaillé peut engager votre **responsabilité pénale** : un incendie involontaire provoqué par un manquement à une obligation de sécurité — le débroussaillage en est une — est puni de **1 an de prison et 15 000 € d'amende** (art. 322-5 du code pénal), le double en cas de manquement délibéré, et jusqu'à **7 ans de prison et 100 000 €** si l'incendie a causé la mort. Votre **responsabilité civile** (réparation des dommages causés) peut aussi être engagée.

Qui fait quoi ?



LE PROPRIÉTAIRE

Réalise et paie les travaux autour de son habitation.

C'est le propriétaire, pas le locataire.



LE MAIRE

Contrôle et fait appliquer. En cas d'inaction : mise en demeure, puis travaux d'office aux frais du propriétaire.



L'ÉTAT / PRÉFET

Fixe les règles et contrôle les routes, voies ferrées et lignes électriques.

6. Textes de référence

Cette fiche s'appuie sur la réglementation nationale et départementale suivante :

- Code forestier, articles L. 131-10 à L. 131-16 et L. 134-5 à L. 134-18 : définition, périmètre et mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).
- Code forestier, articles L. 135-2 (amende administrative) et L. 163-5 (sanctions pénales).
- Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.
- Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre le risque incendie.

En Indre-et-Loire

Arrêté préfectoral du 10 mars 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) : il fixe les massifs classés à risque d'incendie et les modalités techniques du débroussaillage applicables dans le département. [Consulter l'arrêté](#)

Source : FAQ « Obligations légales de débroussaillage » à destination des maires, janvier 2024. Informations et modèles de courriers : feux-foret.gouv.fr — Pour toute question sur votre situation, contactez la mairie.